

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 041

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Marché de services relatif au diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Direction des Activités éducatives, culturelles et sportives (DAECS) avec propositions.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite faire réaliser un diagnostic organisationnel et fonctionnel de la DAECS avec propositions ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant après analyse et négociation que la proposition de la société ESPELIA sise à PARIS (75009) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de services avec la société ESPELIA sise à PARIS (75009) pour la réalisation d'un diagnostic organisationnel et fonctionnel de la DAECS avec propositions pour un montant global et forfaitaire de 35 496.00€ TTC.

Le marché prend effet à compter de sa notification qui vaudra commande pour une durée de 3 mois. Il s'achèvera au plus tard à la remise du rendu définitif qui sera fourni à la suite des réunions de présentation aux élus.

Il est souhaité une mise en œuvre des recommandations dès le mois de septembre 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dépôt en préfecture, le **23 AVR. 2024**

Certifié exécutoire le **23 AVR. 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjointe en charge des
Ressources Humaines,



Madame Denise MAIGRE

Fait à Ecully, le **23 AVR. 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint en charge des Ressources
Humaines,



Madame Denis MAIGRE

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240423-2024-041-AR
Date de réception préfecture : 23/04/2024